DE LA
NÉCESSITÉ DES ÉTUDES PRATIQUES
EN
MÉDECINE LÉGALE

RÉFLEXIONS
SUR LES PROCÈS CRIMINELS
DE
PEYTEL ET DE Mme LAFARGE,

PAR HENRI L. BAYARD,

DOCTEUR EN MÉDECINE DE LA FACULTÉ DE PARIS, ANCIEN ÉLÈVE DES HÔPITAUX CIVILS; MÉDECIN RAPPORTEUR PRÈS LES TRIBUNAUX, LAURÉAT (MÉDAILLE D'OR) DE LA SOCIÉTÉ DES ANNALES D'HYGIÈNE ET DE MÉDECINE LÉGALE DE PARIS. LAURÉAT ET MEMBRE CORRESPONDANT DE LA SOCIÉTÉ DE MÉDECINE LÉGAL DU GRAND-DUCHÉ DE BADE.

A PARIS,
CHEZ J.-B. BAILLIÈRE,
LIBRAIRE DE L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE,
RUE DE L'ÉCOLE-DE-MÉDECINE, N. 17.

A LONDRES, H. BAILLIÈRE, 219, REGENT-STREET.

1840.

AVANT-PROPOS.

Je me suis attaché dans ce mémoire à faire connaître l'insuffisance de l'enseignement, et des études pratiques en médecine légale. Toutes mes remarques m'ont été suggérées par la conviction profonde où je suis, qu'un tel état compromet sans cesse la dignité des médecins et la confiance que mérite leur ministère. Mais je ne saurais trop le répéter, mes réflexions, toutes générales, s'adressent à tous les médecins et à aucun en particulier. Que le lecteur soit donc bien persuadé qu'il n'existe dans cet écrit, aucune allusion personnelle.

Il ne suffit pas, je le sais, de proclamer la nécessité des études pratiques en médecine légale, il faut indiquer les moyens convenables pour faire cesser les inconvéniens que je signale ; c'est un travail dont je m'occupe, et que je publierai incessamment.

L'histoire de la médecine légale pratique, chez les nations où cette science est très avancée, présente, comme on pourra s'en convaincre, de nombreuses dispositions qui pourraient facilement être appliquées en France.

NOTA. *Des médecins légistes, considérés dans leur rapport avec les cours de justice, à l'occasion de l'affaire Lafarge.* — Tel est le titre d'une discussion médico-légale que vient de publier aujourd'hui même, M. le docteur Berigny. Pressé par le temps, borné par le peu d'espace qui me reste, il m'est impossible de suivre l'auteur dans l'examen très détaillé, qu'il fait des rapports des experts du Glandier et de Tulle ; les citations suivantes peuvent faire présumer que la plupart des propositions de M. Berigny resteront à l'état théorique.

« *Toutes les affaires dans lesquelles il est besoin d'avoir recours aux lumières de la médecine légale, mettent le jury dans l'irrésolution.* » L'auteur attribue cet embarras des jurés, à leur ignorance des questions

scientifiques qui sont agitées devant eux. Pour leur en faciliter l'intelligence, il désire : *que les médecins experts, n'emploient pas de formules ni d'expressions techniques; qu'ils se mettent à la portée de tous les esprits; qu'ils aient une précision et une brièveté de paroles qui les contraignent à se renfermer dans le* multâ paucis; *qu'ils ne craignent pas de reprendre la parole pour expliquer un fait insuffisamment éclairé; et, surtout, qu'ils n'oublient pas que la médecine a des limites malheureusement très étroites quand il s'agit de conclure.* De tels vœux doivent convaincre le lecteur *de la nécessité des études pratiques en médecine légale*; car tout médecin, par cela seul qu'il fait accidentellement un rapport, ou qu'il dépose en justice, est loin d'être un *médecin légiste expert*, comme semble le penser M. Berigny.

Comment éclairera-t-on le jury s'il assiste à une discussion scientifique utile à l'intérêt de la justice, discussion qui sera restée pendante, bien que les experts se soient mis à la portée de MM. les jurés? L'auteur pense que, pour résoudre cette question, *on doit élargir l'institution du jury, et qu'alors il se trouvera plus fréquemment des hommes spéciaux; ces hommes, pendant l'audience, provoqueront, si besoin est, des explications sur les dépositions des médecins-légistes, afin de rendre intelligibles pour les jurés les discussions scientifiques.* Je doute fort, que le moyen proposé par M. Berigny, si même il pouvait être appliqué, fournît les bons résultats qu'il en espère!

« .... Un comité de médecins légistes, pris et établis au sein de l'A-
« cadémie de médecine, servirait puissamment la justice. Ce comité
« serait consulté au besoin par les cours d'assises. Dans un cas embarras-
« sant, soit que cet embarras ressorte des imperfections de la science, ou
« des divergences d'opinions, soit même de la rivalité qui existe entre
« des confrères, elles seraient obligées à lui demander des explications
« sur des rapports écrits. Dans ce même cas, le pouvoir discrétionnaire
« de la cour ne s'exercerait plus que sur l'un ou plusieurs des membres
« de ce comité. Par ce moyen, les médecins experts NE POURRAIENT
« DÉPASSER NI LES LIMITES DE LA SCIENCE, NI SE SERVIR D'AUTRES OPI-
« NIONS QUE CELLES ARRÊTÉES PAR LE COMITÉ. Alors il n'y aurait pres-
« que plus de discussions scientifiques dans les débats, ou au moins elles
« seraient bien bornées; alors le jury aurait toute confiance dans les dé-
« positions parties du plus haut point de la science. »

Si *ce comité inquisiteur était institué*, il ne serait formé, il faut espérer, que de *médecins légistes praticiens* trop éclairés pour *avoir en toutes circonstances*, quoi qu'en pense M. B..., des OPINIONS ARRÊTÉES qui puissent SERVIR aux *experts d'occasion!!* qu'il en soit ainsi.

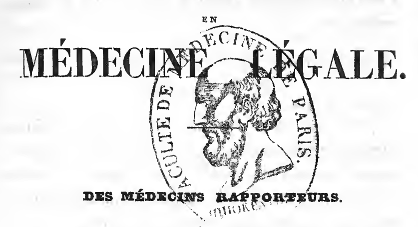
Paris, 27 octobre 1840. H. B.

DE LA

NÉCESSITÉ DES ÉTUDES PRATIQUES

EN

MÉDECINE LÉGALE.



DES MÉDECINS RAPPORTEURS.

Chaque jour les médecins sont appelés à éclairer les magistrats dans les recherches judiciaires, et à résoudre un grand nombre de questions relatives aux crimes que la loi doit punir.

Tous les médecins possèdent-ils les connaissances spéciales nécessaires pour mériter, de la part des magistrats, une entière confiance? Je peux affirmer, sans crainte d'être taxé d'exagération, que les deux tiers, au moins, ne remplissent pas les conditions indispensables aux médecins rapporteurs. Loin de moi la pensée d'attribuer cette incapacité à leur défaut de savoir; elle n'est que la conséquence nécessaire de l'absence complète des études pratiques en médecine légale, et de divers obstacles actuellement insurmontables pour la plupart. Si quelques

médecins sont a-peu-près en état de remplir les fonctions de médecins rapporteurs, ils le doivent à des circonstances toutes fortuites que je ferai connaître.

§ I.—ÉTAT ACTUEL DE L'ENSEIGNEMENT DE LA MÉDECINE LÉGALE.

Les élèves en médecine s'occupent de médecine légale quelques mois avant de subir leur quatrième examen; ils suivent à la Faculté un cours professé par un homme savant et laborieux depuis long-temps versé dans cette spécialité; mais ce cours est *théorique*, il n'a pas comme *tous* les autres cours de la Faculté son correspondant en pratique. La nécessité de procurer aux élèves des moyens d'étude pratique a été tellement reconnue, que l'on a mis à leur disposition des hôpitaux, des amphithéâtres de dissection, des musées, des jardins de botanique. Le cours d'accouchement manquait de clinique; depuis plusieurs années on doit sa création à M. Orfila; pour cette spécialité, les élèves avaient pu cependant jusqu'alors se procurer, moyennant une légère rétribution, les moyens d'instruction pratique. En médecine légale, l'enseignement particulier, s'il existait, ne pourrait pas procurer même à prix d'argent, *cette pratique* dont je veux démontrer la nécessité.

Le professeur ne peut dans un cours théorique qu'indiquer aux élèves la marche qu'ils devraient suivre dans leurs études particulières, et son érudition, quelque profonde qu'elle soit, ne sert qu'à leur citer les opinions contradictoires des auteurs, mais pour leur montrer un pendu, un noyé, les traces d'un viol, etc., il doit se borner à une description toute verbale.

Le travail pratique des élèves consiste donc dans quelques notes prises au cours et la lecture d'un des ouvrages classiques sur cette science. C'est avec ces connaissances *spéciales, profondes,* que les élèves subissent un examen dont la mémoire fait tous les frais.

· Suivons maintenant le jeune docteur dans les circonstances où il est appelé à devenir médecin rapporteur. Un homme a été renversé par une voiture, foulé aux pieds des chevaux, il est à l'instant entouré, étouffé par les curieux; de tous côtés on cherche un médecin, ils sont en assez bon nombre, Dieu merci! pour qu'il s'en trouve un parmi les assistans. Il s'approche, et porte au blessé les premiers secours. Mais le commissaire de police le plus voisin a été averti, il verbalise, *et requiert* le docteur de lui faire un rapport sur l'état du blessé. Ici commence l'embarras du médecin-légiste; car dans les hôpitaux il a vu le chirurgien arrêter les hémorrhagies,

réunir les plaies, employer tous les moyens pour guérir, mais il *n'a jamais vu* faire un rapport de médecine légale. Il vient d'absterger le sang, de bander la plaie, mais il n'a pas mesuré la blessure, c'est à peine s'il a regardé quelle était sa direction, et il a tout-à-fait oublié de noter les détails qui doivent composer son rapport; chirurgien, il a appliqué ses connaissances en chirurgie pratique. Maintenant il se hâte de constater en quelques mots qu'il a donné ses soins à un homme renversé par une voiture et blessé au genou, au bras ou à la tête. Il fait une espèce de certificat qui, sous le point de vue médico-légal, n'éclairera pas plus le juge d'instruction que le procès-verbal du commissaire de police.

Citerai-je encore un exemple? Un crime a été commis, le corps de la victime vient d'être découvert, il présente de nombreuses traces de blessures. Il faut déterminer depuis combien de temps a eu lieu la mort; l'aspect des blessures, leur forme, leur nombre, devra faire reconnaître quel instrument a été employé, combien de coups ont été portés, dans quelle direction se trouvait le meurtrier, etc.

L'observation pratique d'un grand nombre de faits semblables peut seule garantir des erreurs que commettra celui qui n'a pas fait une étude particulière des phénomènes de la putréfaction,

et qui n'a vu des plaies que pour les débrider ou les réunir.

§ II. — DES CAUSES QUI METTENT OBSTACLE A L'ÉTUDE PRATIQUE DE LA MÉDECINE LÉGALE.

J'ai démontré l'insuffisance de l'enseignement de la médecine légale pour les élèves en médecine qui suivent leurs cours d'études. Il est encore d'autres causes qui empêchent les médecins qui en ont le désir, de se livrer à des études pratiques.

La loi elle-même s'y oppose. En effet, à peine la justice est-elle informée qu'un crime vient d'être commis, qu'aussitôt, sans négliger la recherche des coupables, elle appelle à son aide des médecins chargés de déterminer la cause de la mort de la victime. L'autopsie, si elle est nécessaire, a lieu en présence du procureur du roi et d'un juge d'instruction. ***Aucune personne étrangère, médecin ou autre, ne doit assister à cette opération.*** Cette mesure, d'ailleurs très prudente, a été prescrite par la nécessité de garder secrets les moindres détails de l'instruction criminelle. Les médecins rédigent leur rapport, formulent leurs conclusions, et viennent plus tard déposer devant les tribunaux des faits à leur connaissance. La loi a tout prévu, et ***réglementé*** la conduite à tenir; mais en ordonnant le secret,

elle a empêché les médecins de se former à l'étude pratique des faits analogues sur lesquels ils peuvent être appelés à chaque instant à prononcer.

Les médecins sont détournés de se livrer à l'étude de la médecine légale par les obstacles qu'ils rencontrent, non-seulement dans l'insuffisance de l'enseignement et dans les prescriptions de la loi, mais aussi par le peu d'avantages pécuniaires qu'ils en retireraient. Les jeunes gens qui embrassent la carrière médicale sont, pour la plupart, privés de fortune; aussi apprennent-ils *l'art de guérir* pendant leur séjour à Paris, et préfèrent-ils consacrer leur temps à des études qui doivent être pour eux d'un usage journalier, et qui leur procureront, à ce qu'ils espèrent, des moyens d'existence. Les honoraires des médecins rapporteurs équivalent à peine au salaire d'un artisan; est-ce là une indemnité convenable pour le temps consacré à des recherches pénibles et minutieuses, pour la responsabilité encourue par le médecin, lorsqu'il s'agit de l'honneur, de la fortune, de la vie des citoyens, et que c'est son opinion qui doit déterminer celle des jurés ou des juges! Honorez le médecin rapporteur comme le magistrat, et ne marchandez pas son temps et ses veilles!

On a pu voir par ce qui précède combien

peu de médecins ont l'instruction pratique en médecine légale. Il en est cependant qui dédaignent cette science, sans doute parce qu'ils ne la connaissent pas, et qui prétendent que parce qu'ils sont médecins, ils sont en même temps médecins légistes. Pour prouver leur erreur, je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit plus haut.

Mais, dira-t-on, les célébrités en médecine, en chirurgie, ces princes de l'art, ne sont-ils donc pas en état de faire des rapports et de déposer en justice. Eh! bien, non, parce qu'ils ne le veulent pas. Ce n'est pas, certes, l'instruction qui leur manque; mais jamais ils n'acceptent une mission qui leur enleverait quelques-uns de ces instans si productifs; retranchés derrière l'article 316 du Code de procédure civile (1),

(1) « Art. 316. Si quelque expert n'accepte point la nomination, ou ne se présente point, soit pour le serment, soit pour l'expertise, aux jour et heure indiqués, les parties s'accorderont sur-le-champ pour en nommer un autre à sa place; sinon, la nomination pourra être faite d'office par le tribunal. »

Je viens de citer textuellement les dispositions de la loi qui permettent aux médecins de ne pas accepter les expertises pour lesquelles ils sont nommés.

En Belgique, où la législation est cependant presque une contrefaçon de la nôtre, le ministère public a poursuivi correctionnellement un médecin qui avait refusé d'accepter une expertise pour laquelle il était requis. Les *Annales d'Hygiène et de médecine légale*, tome 24, pag. 407 et suivantes, n° d'oc-

qui leur permet de refuser la mission d'expert, ils ne se rendent pas chez le magistrat, et se contentent s'ils sont dans un hôpital, de donner en quelques mots un certificat qui atteste que le blessé est placé dans leur service. Un très habile chirurgien, appelé à déposer en Cour d'assises, pourra donc fort bien, n'être qu'un mauvais médecin-légiste : à lui aussi *la pratique* aura manqué.

§ III. — QUELS SONT LES MÉDECINS CHARGÉS LE PLUS HABITUELLEMENT DE FAIRE DES RAPPORTS.

L'auteur d'un *Traité de Médecine légale*, M. A. Devergie, a répondu à cette question. Je vais citer son opinion (tom. 1, p. 14, éd. 1836).

« Chaque Cour royale choisit ou désigne sous

tobre 1840, contiennent sur ce sujet un article fort intéressant.

Les médecins sont-ils tenus d'obtempérer aux réquisitions qui leur sont adressées par les officiers de police judiciaire, quand il s'agit de la recherche des preuves d'un crime ou d'un délit (*Observations pour M. Fr.-Ph.-Jos. Cambrelin, docteur en médecine, domicilié à Namur, défendeur en cassation, contre le ministère public, demandeur.*)

Je ne suivrai pas l'auteur, dans la discussion de cette question qui intéresse au plus haut point l'ordre public. Mais si, comme cela n'est pas impossible, on cherchait en France, malgré l'article 316 du *C. proc. civ.* à imposer à tous les médecins l'obligation des expertises, on consulterait avec intérêt le mémoire que je viens de citer.

« le titre d'experts un certain nombre de mé-
« decins. Mais sur douze médecins qui consti-
« tuent (en 1836) la liste de la Cour royale de
« Paris, il n'y en a qu'un seul qui se soit oc-
« cupé de médecine légale d'une manière spé-
« ciale, et il n'est plus employé par la Cour. »

Quatre années se sont écoulées et la remarque de M. Devergie me paraît avoir conservé toute sa valeur; car si l'on ouvre l'*Almanach royal* de cette année 1840, on verra qu'il n'y a pas même un seul des médecins désignés par la Cour qui soit médecin-légiste. M. Devergie, recherchant si les hommes, chargés de la pratique de la médecine légale, remplissent les conditions qu'il croit nécessaires au médecin-légiste, ne le pense pas.

« Le choix des experts, dit-il, est entière-
« ment dévolu aux magistrats. Les art. 43, 44
« et 81 du Code d'instruction criminelle, leur
« laissent toute latitude à cet égard. Qu'arrive-
« t-il? qu'ils confient à leur propre médecin, ou
« à ceux qu'ils croient jouir d'une réputation en
« médecine, les expertises médico-légales. Or,
« d'une part, tel homme peut être excellent
« praticien et fort mauvais médecin-légiste;
« d'une autre part, on sait que les réputations
« acquises dans le monde sont souvent loin
« d'être justifiées par le mérite et l'instruction.

« On serait peut-être porté à croire que, dans « les grandes villes, ce choix repose sur des bases « plus certaines, il n'en est rien : tous les pre- « miers rapports, c'est-à-dire ceux qui pour- « raient souvent fournir le plus de lumières, « sont confiés à des médecins désignés par les « commissaires de police, qui, en général, choi- « sissent ceux qui sont le plus à leur portée. « Telle est aujourd'hui la pratique de la méde- « cine légale. Il en résulte deux ordres d'incon- « véniens graves : 1° Les rapports sont en gé- « néral mal faits; les ouvertures de corps sont « incomplètes; les inductions que l'on tire des « faits sont erronées ou inutiles; 2° tous les « faits sont perdus pour la science; car celui « qui ne fait pas de la médecine légale un objet « spécial attache peu d'intérêt aux expertises; « il se hâte de les terminer, d'en dresser un « rapport, et perd ainsi pour lui et pour les au- « tres tout le fruit que l'on pourrait retirer de « la publicité. »

Ces réflexions très sévères me paraissent assez justes, pour la plupart; mais elles ne le sont pas en ce qui touche les médecins appelés le plus habituellement par les commissaires de police; car par cela même qu'ils sont requis fréquemment, ils acquièrent une certaine pratique qui leur serait, il est vrai, plus avanta-

geuse, s'ils mettaient moins de précipitation à faire leurs rapports. Quant au droit dont les magistrats usent dans le choix des experts, je ne doute pas qu'ils ne soient disposés à appeler de préférence les médecins qu'ils sauraient pouvoir ou vouloir se livrer à l'étude pratique de la médecine légale.

L'insuffisance des études pratiques en médecine légale est surtout remarquée devant les tribunaux où sont appelés, pour déposer, les médecins requis accidentellement : c'est avec conscience qu'ils ont résolu les questions qui leur étaient soumises; mais leurs rapports ont été pour l'ordinaire tellement insuffisans, qu'il a fallu nommer de nouveaux experts pour vérifier ou compléter cette partie de l'instruction. Dans la déposition orale, croyant devoir employer tous les termes techniques de leur art, ils sont inintelligibles pour les magistrats et les jurés ; quelquefois aussi, leur excessive timidité ou leur blâmable assurance, lorsque l'opinion de leur confrère est contradictoire, compromettent non-seulement la dignité de la profession, mais encore affaiblissent ou détruisent les motifs bien fondés de l'accusation. J'extrais du mémoire de M. Cambrelin, cité plus haut, les lignes suivantes : l'opinion de l'auteur vient corroborer celle que j'émets.

« Et d'abord la loi suppose le même degré

« d'instruction, la même capacité chez tous les
« médecins. Elle n'en exclut aucun (art. 44, du
« Code d'inst. crim. belge) leur reconnaissant à
« tous la même aptitude. Eh bien! cela n'est
« malheureusement qu'une pure fiction légale,
« et il n'est personne qui ne fasse une grande
« différence entre le savoir de l'un et le savoir
« de l'autre. Cela est vrai surtout pour la méde-
« cine légale, science qui, pour n'être que l'appli-
« cation de l'ensemble des connaissances médi-
« cales à la médecine des tribunaux, n'en est pas
« moins au-dessus de la portée scientifique des
« médecins en général, soit que cette science
« soit négligée par eux comme ne devant pas
« produire un lucre proportionné à leurs tra-
« vaux, soit que les occasions de la pratiquer ne
« se présentent pas assez fréquemment à chacun
« d'eux, pour les rendre habiles dans son exer-
« cice..... Pour ne pas imposer une charge trop
« lourde à un ou à deux médecins, reconnus ca-
« pables, on les requerra tous à tour de rôle, et
« la plus grande partie des opérations médico-
« légales seront conduites d'une manière dom-
« mageable pour la société, parce que l'homme
« de l'art ne saura pas distinguer les preuves les
« plus évidentes d'un crime; ou bien déplorables
« pour l'humanité, en faisant prononcer une
« peine grave, capitale peut-être, contre un in-

« dividu innocent que de fausses apparences d'un
« corps de délit aura fait traduire par devant les
« assises. Ces cas à jamais regrettables, trop
« nombreux, assez connus, fourmillent dans les
« archives de la science.... »

Après l'exposition que je viens de faire, on comprendra aisément que le nombre des médecins rapporteurs réellement dignes de ce titre est très restreint. Ces quelques hommes dont le nom retentit sans cesse à l'appel de chaque cause célèbre, ont mérité le rang qu'ils occupent par un travail persévérant, des études spéciales préliminaires, et enfin, par leur empressement à répandre dans le monde savant les résultats de leurs recherches et de leur expérience.

Je n'ai pas encore parlé des cas d'empoisonnement dans lesquels des analyses chimiques sont nécessaires, et l'on admettra, sans doute, que des études pratiques toutes spéciales sont indispensables. Il ne suffit pas alors d'être chimiste, mais il faut s'être occupé de la recherche des poisons, et avoir appris à reconnaître les altérations pathologiques déterminées par telle ou telle substance vénéneuse.

Lorsque les magistrats instruisent un procès criminel d'empoisonnement, ils doivent donc

s'éclairer auprès des chimistes-toxicologistes et des médecins-légistes. Je me propose de développer plus tard, mon opinion sur la part que doivent prendre dans ces expertises, les chimistes et les médecins.

§ IV. — DE LA MÉDECINE LÉGALE EN PROVINCE.

L'insuffisance des moyens d'étude que j'ai signalés à Paris s'observe à plus forte raison dans les autres facultés de médecine de France qui ne possèdent que des chaires *de médecine légale théorique.* On ne doit donc pas s'étonner que les médecins qui habitent en province ne possèdent pas les connaissances pratiques nécessaires au médecin rapporteur, et qu'ils ne soient pas, le plus ordinairement, à la hauteur de la mission que les magistrats leur confient. Il est, je le sais, d'honorables exceptions à cette généralité; depuis plusieurs années quelques médecins que je pourrais citer, saisissant les occasions qui leur étaient offertes d'étudier certaines questions de médecine légale, l'ont fait avec talent. Ces exemples trop rares montrent cependant que, s'il existait des moyens d'études pratiques, et une organisation spéciale, les hommes capables ne manqueraient pas. Mais ne peut-il pas arriver que le défaut d'expérience, que l'ignorance des progrès

d'une science qui s'étend chaque jour, ne soient la cause d'erreurs graves et ne compromettent l'honneur, la vie même des citoyens?

Le fait que je vais citer est une preuve de cette assertion (*Archiv. gén. de médec.* févr. 1839.)

En conséquence de la commission rogatoire de M. le juge d'instruction ***, de laquelle il résulte : que le nommé *** serait inculpé d'avoir assassiné sa femme; qu'un sac saisi à son domicile le 21 mai dernier, aurait pu lui servir à transporter le cadavre et pourrait être taché par le sang qui se serait écoulé de la blessure que la femme *** avait à la tête; attendu qu'il est important de rechercher si ce sac est taché de sang; attendu qu'il paraîtrait que la femme *** est disparue de son domicile dans la nuit du 10 au 11 mai 1838, et que son corps fut retrouvé au bout de huit jours dans la rivière de ***, à ***, village éloigné d'environ deux myriamètres, par eau, du domicile de ladite femme; que l'ouverture du cadavre a été pratiquée immédiatement, et que, du rapport du médecin qui a fait cette opération, il semblerait résulter que la mort devrait être attribuée à des violences qui auraient précédé la submersion; que le rapport ayant paru incomplet, une nouvelle autopsie a été pratiquée le 28 dudit mois de mai, et que cette opé-

ration a donné lieu à deux nouveaux rapports; que des conclusions de ces différens rapports il paraîtrait résulter quelque doute sur la cause de la mort; MM. les docteurs Ollivier (d'Angers), Devergie, furent chargés 1° de donner leur avis sur les faits énoncés dans les trois rapports relatifs à l'ouverture du cadavre de la femme *** et *de s'expliquer particulièrement sur la question de savoir s'il est impossible dans les circonstances données, que la mort puisse être attribuée à une asphyxie par submersion;* 2° *de determiner par l'analyse chimique si les taches existant sur le sac saisi sont des taches de sang.*

L'analyse chimique des taches qui existaient sur le sac démontra aux experts *qu'aucune* d'elles n'était produite par du sang. Après une savante discussion de tous les faits qui leur étaient soumis, ils conclurent :

1° Qu'il n'était pas probable, d'après le peu de gravité des lésions signalées, que la mort de la femme *** ait été la conséquence des violences dont on a retrouvé les traces sur le cadavre; mais que ces traces indiquaient que des coups répétés avaient été portés sur la tête de cette femme peu de temps avant sa mort.

2° Qu'il n'existait pas de traces de violences indiquant que la mort de la femme *** ait été le résultat de la strangulation; mais *que l'écarte-*

ment des lèvres, la saillie du bout de la langue entre les dents, celle des yeux qui étaient recouverts par les paupières, la tuméfaction des régions mastoïdiennes qui rendait le cou plus volumineux que la tête, et les ecchymoses de couleur assez foncée qui existaient à la surface du cou, ÉTAIENT AUTANT DE PHÉNOMÈNES PRODUITS PAR LA PUTRÉFACTION.

3° Qu'il n'était point impossible que la mort de la femme ***, dans les circonstances données, ait été le résultat de l'asphyxie par submersion.

Ce rapport fit abandonner l'accusation qui pesait sur le mari de la femme ***. D'après les faits énoncés dans la première enquête, il avait été arrêté et détenu sous la prévention d'assassinat.

Si les deux médecins appelés en second lieu eussent partagé l'erreur de leur confrère, leurs conclusions étant unanimes, le juge d'instruction n'aurait pas eu besoin de s'éclairer auprès des praticiens de Paris. Que l'on réfléchisse aux tristes conséquences de ces erreurs!! »

Les médecins qui n'ont pas pratiqué les expertises médico-légales, s'abandonnent presque toujours trop exclusivement à leurs premières impressions ou à celles du public; préoccupés par les premiers résultats de l'instruction, ils ne dirigent leurs recherches que vers la cause pré-

sumée de la mort sans tenir compte des circonstances accessoires qui peuvent avoir cependant une grande importance. Le fait que je viens de citer en est une preuve. Le procès criminel de Peytel en a fourni une autre.

Le retentissement immense qu'a eu l'affaire du département de l'Ain, me dispense d'exposer des détails connus de tout le monde. Il me suffira de retracer quelques-uns des faits qui se rapportent à l'expertise médicale. Je les extrais de l'examen critique qu'en a fait M. le docteur Raige Delorme (*Arch. gén. de méd.*, tome VI, 1839, p. 385 et suivantes).

« Il était possible que madame Peytel eût reçu « deux coups de feu, qu'elle fût morte pres- « qu'immédiatement après les avoir reçus; qu'elle « n'eût parcouru aucun trajet, ni proféré au- « cune parole, après avoir été blessée. Mais les « résultats de l'examen du cadavre autorisaient- « ils à tirer ces conséquences absolues, à faire « ressortir des évènemens tout différens, une « explication tout opposée? Non, assurément « non. Loin de là, et dans leur préoccupation, « qui avait probablement sa source dans d'autres « élémens, les premiers experts ont fait dire aux « blessures ce qu'elles ne signifiaient nullement; « ils en ont déduit les conséquences les plus « fausses, les plus contraires aux principes bien

« établis de la science, et ont omis de faire cer-
« taines recherches qui pouvaient éclairer la
« question. »

Je pourrais encore citer l'opinion de M. le docteur Malle, professeur à l'hôpital militaire de Strasbourg, qui, après avoir discuté les conclusions des experts de Belley, termine ainsi : il y a eu là, il ne faut pas hésiter à le dire, une HÉRÉSIE CHIRURGICALE, contre laquelle, dans l'intérêt même de la justice, on ne peut trop s'empresser de protester (*Ann. d'hyg. et de médecine légale*, 1840, tome 23, pag. 470.)

D'autres causes de mort que celles alléguées par les experts de Belley avaient pu exister, et cependant ils ne les avaient pas recherchées.

Peytel avait déclaré, qu'après avoir parcouru une distance de sept à huit cents pas, il avait retrouvé sa femme, la face contre terre, le visage dans l'eau, sans être submergée, et ne donnant aucun signe de vie. Quelle attention MM. les experts ont-ils donnée à cette circonstance? « Nous avons, disent-ils, examiné les organes des grandes cavités, et surtout ceux de la poitrine; le cadavre ayant pu être quelque temps dans l'eau, comme semblaient l'indiquer ses vêtemens mouillés. Nous avons trouvé le poumon gauche libre et flottant, le poumon droit adhérent à la plèvre costale, mais tous deux roses,

crépitans, parfaitement sains; la partie postérieure seule un peu engorgée de sang noir; mais par un simple effet cadavérique résultant du décubitus sur le dos. »

Mais pourquoi donc MM. les experts n'ont-ils pas recherché si les bronches et la trachée-artère contenaient ou non un liquide écumeux, si les cavités du cœur étaient également remplies de sang; ou si les cavités droites l'étaient beaucoup plus que celles de gauche? L'état du cerveau et de ses membranes, les caractères physiques du sang; la présence d'eau dans l'estomac, rien n'a été décrit; il est évident que, préoccupés exclusivement de l'idée que la mort de madame Peytel était due au coup de feu reçu à la face, MM. les experts se sont attachés plutôt à compléter l'autopsie judiciaire qu'à constater soigneusement l'état de tous les organes.

Chacun sait que, sans tenir compte de l'absence de débats contradictoires entre deux opinions médicales fort différentes, M. le procureur du Roi, de Bourg, adopta avec empressement les conclusions des experts de Belley qui venaient en aide à l'accusation, et rejeta avec dédain l'avis opposé, quoiqu'il eût été soutenu unanimement et développé dans autant de consultations séparées par MM. les docteurs Ollivier (d'Angers), à Paris; Nicaud, médecin à Lyon; Ordinaire,

médecin à Macon, et Dupré, médecin à Bourg.

Ce procès avait montré combien l'instruction judiciaire avait été mal dirigée, tant sous le rapport de la découverte du fait du crime, que dans les questions médico-légales posées aux experts de Belley qui n'ont pas su pourvoir à ce qu'elles avaient d'incomplet.

Cette leçon a été perdue! et le drame mystérieux du Glandier est venu prouver de nouveau tout ce que laissent à désirer en province, l'instruction judiciaire, et les expertises médico-légales. Sans entrer dans le fond du procès de madame Lafarge, n'a-t-on pas blâmé déjà assez sévèrement les faits suivans:

Un des médecins chargés de procéder à l'autopsie, éprouvant de la répugnance à porter le scalpel sur le corps de celui qui avait été son ami, confia l'opération à un de ses confrères, venu accidentellement et qui n'avait reçu aucune commission des magistrats. Ce médecin est convenu que *jamais* il n'avait été chargé par la justice de faire une autopsie (Audience du 13 sept. déposition de M. Baubey).

L'assistance de M. Baubey a sans doute pu être très profitable, et ses remarques ont été consciencieuses, mais je ne puis m'empêcher de signaler une pareille irrégularité, tolérée par des magistrats dans une affaire de cette gravité.

...... Et ces vases destinés à recueillir des *organes mêlés* de poison, qui ne sont ni scellés, ni cachetés, ni étiquetés; négligences et omissions qu'un médecin tant soit peu exercé, eût indiquées et prévenues.

...... Dans la première analyse chimique, de fortes présomptions de la présence d'arsenic et l'interruption forcée des opérations, étaient loin de suffire pour autoriser les experts à formuler des conclusions aussi positives, et qui ont concouru à établir l'accusation.

Je ne puis voir dans les résultats des experts de Limoges, que la conséquence d'un défaut de pratique; car ils ont agi sur des parties trop fractionnées, et leur inexpérience dans l'emploi de l'appareil de Marsch, les a empêchés d'arriver à un résultat positif qu'ils devaient obtenir. Un débat scientifique va, dit-on, s'engager, attendons-en l'issue!

Que font ces médecins, ces pharmaciens qui jamais n'ont appris de médecine légale, qui n'ont eu que très rarement occasion de la pratiquer, et qui surpris tout-à-coup par la réquisition des magistrats acceptent une mission qu'ils ne sont pas capables de remplir, et que l'amour-propre leur empêche de refuser?

Ils feuilletent des traités de médecine légale, et le livre à la main, ils font des expériences

incomplètes, qui deviennent à leur tour le sujet de débats contradictoires.

Que résulte-t-il de cette vanité présomptueuse, ainsi que de ces omissions, de ces négligences, suites nécessaires du défaut de pratique? La dignité médicale, la confiance méritée par les représentans de la science, sont compromises. »

En résumé, je crois pouvoir conclure de tout ce qui précède.

1° L'enseignement théorique de la médecine-légale est insuffisant. Cette science manque des moyens pratiques d'instruction, dont sont pourvues toutes les autres chaires des facultés de médecine.

2° Le médecin, qui pendant ses cours, a été privé de toute étude pratique en médecine-légale, ne trouve que rarement et difficilement, l'occasion de s'y excercer; et alors, le défaut d'expérience des faits, sur lesquels il est appelé à se prononcer, ne lui permet de remplir que d'une manière fort incomplète la mission qu'il a acceptée.

3° Quelques médecins, mus par un sentiment conscienscieux, évitent avec soin d'être chargés d'expertises qu'ils adressent aux médecins-légistes praticiens; par le même motif, sans doute, les médecins et chirurgiens haut placés, refusent toute mission d'expert; la justice, il est

vrai, ne rétribuerait que très mesquinement un temps excessivement précieux par ses produits.
« Le choix des experts, ainsi que l'a fait remar-
« quer M. A. Devergie (1), n'est déterminé le
« plus souvent que par les relations d'amitié ou
« d'intérêt. Tout-à-coup, sans études prélimi-
« naires, des hommes qui ne remplissent pas
« les conditions nécessaires au médecin-légiste,
« sont chargés de la pratique de la médecine lé-
« gale. » C'est à ces diverses causes, que l'on doit attribuer le très petit nombre de médecins-légistes dignes de ce titre.

4° Les mêmes difficultés, les mêmes reproches sont applicables, à plus forte raison, à la plupart des médecins qui habitent la province. Une préoccupation fâcheuse, des conclusions hasardées, des omissions, des négligences, ont été signalées, par exemple, dans les premières expertises médico-légales des procès criminels de Peytel et de madame Lafarge.

(1) *Traité de méd. lég.*, tome I, page 14. 1836.

FIN.